



PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

Plu
Cristelli OK
M. P. N.
→ EE Ja
NAS dt
↓

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2009-48-3 du 17 février 2009
portant mise en demeure de M. Jean Marie
CRISTELLI, pour les installations qu'il
exploite à San Nicolao.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement,

VU le procès-verbal établi le 7 décembre 2008 par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 8 janvier 2009, relatif à la visite effectuée sur le site, le 5 décembre 2008, par l'inspecteur des installations classées,

VU la lettre adressée à M. Jean Marie CRISTELLI le 8 janvier 2009 lui rappelant l'obligation de disposer d'une autorisation et d'un agrément technique pour toute exploitation d'une installation de stockage de matériaux et de véhicules hors d'usage (VHU),

Considérant que M. Jean Marie CRISTELLI exploite un dépôt de VHU visé par la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans l'autorisation requise par l'article L. 512-2 du code de l'environnement,

Considérant que cette situation contrevient aux dispositions de l'article L. 511-2 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean Marie CRISTELLI, demeurant « les Arcades », route de San Nicolao à Moriani Plage (20230), est mis en demeure de régulariser la situation administrative des installations qu'il exploite sur la commune de San Nicolao, sise le long de la route départementale 34, en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément aux articles R. 512-2 à R. 512-4 et R. 512-6 à R. 512-9 du code de l'environnement, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A défaut pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions mentionnées ci-dessus et indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, cette décision pourra être contestée devant le tribunal administratif de BASTIA, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Jean Marc MAGDA

Pour copie conforme à l'original,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,


Nicole MILLELIRI